

## MODIFICATIONS POSSIBLES SUR LES CONSTRUCTION DE MINIMES IMPORTANCES

---

1. *L'alinéa 1 de l'article 68a RLATC relève que « Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité ». La municipalité décide ensuite, selon les conditions légales, si la construction est soumise ou non à autorisation. La Municipalité est ainsi habilitée et chargée de vérifier chaque projet de construction qui a lieu sur son territoire communal. Aussi, lorsque la Municipalité décide qu'une construction n'est pas soumise à permis de construire et/ou à enquête publique, elle n'est pas tenue d'afficher sa décision au pilier public.*
2. *S'agissant par exemple de la dispense d'enquête publique, la jurisprudence admet « qu'il revient au tiers qui s'estime lésé d'agir dans un délai de 30 jours dès le jour où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent ». Par ailleurs, « celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation ou en violation d'une autorisation, doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester le principe » ; il n'est plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard auprès de l'autorité de recours (tribunal cantonal).*

# TRAVAUX DE MINIME IMPORTANCE

soumis à l'autorisation municipale

---

dès le 27.09.2021

## ART 68A RLATC

- Minime importance (ne servant pas à l'habitation ni à l'activité professionnelle)
- Ne doit pas porter atteinte à un intérêt public ou privé (voisinage)
- Ne doit pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement

➤ Signature des voisins

➤ ~~Affichage 30 jours au pilier public~~

➤ *Pas de mise à l'enquête*

➤ *Pas de publication dans la FAO + journaux locaux*